

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0227

Séance du 11 juillet 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU LE PARISIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2010/0742 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les cars LACROIX, et la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'Agglomération du Parisis et les cars LACROIX;
- VU** Les délibérations n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0610 du 6 juillet 2011 et n° 2011/0953 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les Cars Lacroix ;
- VU** les délibérations n° 2011/0610 du 6 juillet 2011 et n° 2011/0953 du 7 décembre 2011 approuvant les avenants n°1 et n° 2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Parisis et les Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n°2012/0227 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2012 et l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2012;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau du Parisis joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

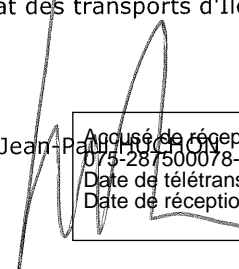
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société des Cars LACROIX

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n° 3 à la convention partenariale pour le réseau du Parisis joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération du Parisis, la commune de Taverny et la société des cars LACROIX;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120711-2012-0227-DE
Date de télétransmission : 13/07/2012
Date de réception préfecture : 13/07/2012

**AVENANT N°4
au
CONTRAT DE TYPE II
LE PARISIS- 002 013**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société des CARS LACROIX, société par actions simplifiées (SAS) au capital de 558 600€ (cinq cent cinquante huit mille six cent euros), inscrite au RCS de Pontoise (N° SIREN 780 053 898 et N° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège est situé 53/55 Chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par sa Directrice, Mademoiselle Anaëlle PENVEN, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Le Parisis le 8 décembre 2010

Le conseil du STIF a ensuite validé :

- l'avenant N°1 au contrat voté le 9 février 2011, ayant trait à la prévention et à la politique de la ville.
- l'avenant N°2 au contrat voté le 6 juillet 2011, ayant trait à la mise en place d'un pass local
- avenant générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- l'avenant N°3 au contrat voté le 7 décembre 2011, ayant trait à l'extension du fonctionnement le dimanche de la ligne 30-10 «Beauchamp-Taverny».

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent:

- Le Renfort de la ligne 30-19 (Corneilles-Sartrouville) en créant d'une part un service continue en journée, et d'autre part en créant un service du samedi, la ligne 30-19 ne fonctionnant précédemment uniquement en heure de pointe du lundi au vendredi.

La date de mise en service est le: **03/09/2012**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont:

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 programme d'investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Subventions véhicules

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2012 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise



AVENANT N°3
à la
Convention Partenariale du Réseau
Le Parisis– 002 013

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Parisis qui conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral A10-622-BRCT du 25 octobre 2010, se substitue à tous les droits et obligations de la Communauté de Communes du Parisis, et dont le siège est situé 271 Chaussée Jules César 95 250 Beauchamp, représentée par son Président, Monsieur Raymond Lavaud, autorisé à signer la présente par délibération en date du -----,

Ci après dénommée «la Communauté d'Agglomération»,

d'une deuxième part,

Et

La commune de Taverny, hôtel de Ville, 2 place Charles de Gaulle, 95 155 Taverny cedex, représentée par son Maire, Monsieur Maurice Boscavert, autorisé à signer la présente par délibération en date du _____,

d'une troisième part,

et ci-après ensemble dénommées les collectivités

ET

La Société CARS LACROIX, société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 558 600 € (cinq cent cinquante huit mille six cent euros), inscrite au RCS de Pontoise (N° SIREN 780 053 898 et N° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège est situé 53/55 Chaussée Jules César 95 250 BEAUCHAMP, représentée par sa Directrice, Mademoiselle Anaëlle PENVEN, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une quatrième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Le Parisis le 8 décembre 2010 ainsi que le contrat d'exploitation de type 2.

Le conseil du STIF a ensuite validé:

-L'avenant N°1 à la convention Partenariale voté le 6 juillet 2011, ayant trait à la distribution et au financement d'un pass local.

-L'avenant N°2 à la convention partenariale voté le 7 décembre 2011, ayant trait au fonctionnement le dimanche de la ligne 30-10 Beauchamp-Taverny.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent Le renfort et l'extension du fonctionnement de la ligne 30-19 (Cormeilles en Parisis – Sartrouville gare):

- en instituant une desserte continue, notamment en heure creuse et un renfort d'heure de pointe rendu possible par l'injection d'un véhicule supplémentaire.
- En créant une offre le samedi (la ligne ne fonctionnant auparavant que du lundi au vendredi et en heure de pointe uniquement).
- La ligne 30-19 constitue un maillage important entre la ligne SNCF J à destination de Saint Lazare et le RER A en gare de Sartrouville qui permet de relier à la fois les zones d'emplois de Cergy, mais aussi le quartier de la Défense.

La date de mise en service est le: **03/09/2012**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1:

L'article 10 «Engagements financiers des parties» est modifié comme suit:

Article 10-1 de la convention «principes généraux»:

Le coût total du service de référence d'origine est fixé annuellement:

K€ constants 2008 HT	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	6 399	6 460	6 472	6 478	6 481	6 483

Aux stipulations antérieures s'ajoute au titre de l'avenant N° 2 ayant pour objet le fonctionnement du dimanche de la ligne 030 030 010 Beauchamp-Taverny (à partir du 1^{er} janvier 2012):

K€ constants 2008 HT	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation		18	18	18	18	18

Aux stipulations antérieures s'ajoute au titre de l'avenant N°3 ayant pour objet le renfort de la ligne 30-19 Cormeilles en Parisis – Sartrouville (à partir du 3 septembre 2012)

K€ constants 2008 HT	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation		271	271	271	273	275

«Le coût total du nouveau service de référence suite à l'avenant 3 intégrant le renfort de la ligne 30-19 s'élève annuellement (en euro HT valeur économique de 2008)»

K€ constants 2008 HT	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation		6749	6761	6767	6772	6776

L'article 10-2 de la convention relatif aux engagements financiers du STIF est modifié comme suit:

«Pour la réalisation du service de référence de l'avenant 3 intégrant le renfort de la ligne 30-19 «Cormeilles –Sartrouville» le STIF versera à l'entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, la contribution annuelle suivante (en euro HT valeur économique de 2008) :

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF		5160	5181	5196	5196	5198

L'article 10-3 de la convention, relatif «aux engagements financiers des collectivités», **est modifié comme suit:**

Rappel:

La contribution de la collectivité pour le service de référence initial est fixée annuellement à :

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution des Collectivités-CA Parisis	899	909	909	909	909	909

L'avenant N°1 à la convention partenariale, relatif à la distribution et au financement d'un pass local a modifié la contribution annuelle de la collectivité pour le service de référence initial comme rappelé ci-dessous:

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution de la Collectivité-CA Parisis	894.542	891.17	891.17	891.17	891.17	891.17

Aux stipulations antérieures s'est ajoutée au titre de l'avenant N°2 relatif au fonctionnement du dimanche de la ligne 030 030 010, une contribution annuelle de 16 K€ ht (valeur 2008) à partir de 2012, prise en charge par la commune de Taverny.

Aux stipulations antérieures s'ajoutent au titre de l'avenant N°3, relatif au renfort de la ligne 30-19, une contribution annuelle en euro HT (valeur économique de 2008):

K€ constants 2008	2011	2012	2013	2014	2015	2016
contribution Collectivités		253	253	253	254	256

Soit une contribution annuelle totale des collectivités à compter de la mise en place de l'avenant 3 (en K€ HT valeur économique de l'année 2008 et arrondi au K€):

K€ constants 2008	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution collectivités	1159	1159	1159	1160	1161
<i>Dont CA le Parisis</i>	1143	1143	1143	1144	1145
<i>Dont contribution de Taverny</i>	<i>16</i>	<i>16</i>	<i>16</i>	<i>16</i>	<i>16</i>

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le premier jour du premier mois du trimestre).

La participation des collectivités sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont:

Annexe B.2 Service de référence

Article 4. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour l'Entreprise (CARS LACROIX)
La Directrice

Madame Sophie MOUGARD

Mademoiselle Anaëlle Penven

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Parisis
Le Président

Monsieur Raymond Lavaud

Pour la Commune de TAVERNY

Le Maire

Monsieur Maurice Boscavert